



A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, en confirmant les anciennes Ordonnances & Règlements, ordonne que les ouvrages & matières d'or & d'argent qui se trouveront à bord des Prises, seront portés aux hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains.

Du 5 Juillet 1782.

Extrait des registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que quoiqu'il ait été prescrit par les différentes Ordonnances & Règlements, que toutes les matières d'or & d'argent qui sont dans le cas d'être vendues, doivent être portées aux hôtels des Monnoies,

pour y être payées suivant le tarif, eu égard au titre de la matière dont les objets sont composés; néanmoins il s'est élevé dans quelques Sièges des Amirautés des difficultés, pour savoir si cette jurisprudence doit s'appliquer aux matières d'or & d'argent & à la vaisselle fabriquée avec ces matières, & trouvées à bord des Prises: Et Sa Majesté voulant faire cesser toute incertitude à cet égard, & maintenir en même temps l'exécution des Ordonnances & Règlements rendus sur la vente des matières d'or & d'argent, Elle auroit jugé à propos de faire connoître ses intentions. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 14 décembre 1689, l'Arrêt du Conseil du 1.^{er} février 1746, & les autres Ordonnances & Arrêts concernant la vente des matières d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les matières, argenteries, vaisselles, bijoux & autres ouvrages d'or & d'argent qui peuvent se trouver à bord des Prises, seront portés par les Greffiers des Amirautés, ou par le Contrôleur de la Marine pour les Prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, & dont la vente doit en être faite par les Intendants ou Ordonnateurs, conformément à l'Ordonnance du 4 août dernier, aux hôtels des Monnoies ou au Change le plus prochain, pour en être la valeur payée sur le pied du tarif, suivant le procès-verbal qui en sera dressé, & icelle remise ès mains desdits Greffiers d'Amirautés & des Contrôleurs de la Marine, pour être délivrée à qui de droit, avec le surplus des deniers provenans du

produit de la Prise. Fait ³défenses Sa Majesté auxdits Intendans & Ordonnateurs, ensemble aux Officiers des Amirautés, d'annoncer la vente desdites matières, argenteries, bijoux & autres ouvrages & vaisselles d'or & d'argent, dans les affiches de vente des Prises; comme aussi de procéder à la proclamation, réception d'enchères & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, desdites matières & argenteries, & à tous dépositaires de s'en dessaisir autrement que pour les porter auxdits hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains, sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Règlemens. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans des ports, aux Intendans de la Marine, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Sièges d'Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution, & ordonnons aux

4
Officiers des Amirautes de le faire enregistrer aux
Greffes de leurs Siéges. FAIT à Rambouillet le douze
juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* L. J. M.
DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse
Sérénissime. *Signé* DUCOUDRAY.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.